

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le six septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 30 août 2018

Étaient présents : Bertrand Hauchecorne, Didier Courtois, Chantal Bureau, Eric Couadier, Annick Villafafila, François Gabrion, Caroline Ménager, Martine Bourdel, Céline Leroy, Véronique Spir, Anaïs Perdereau

Était absent excusé : Stéphane Roy qui a donné procuration à Véronique Spir
Robert Genty qui a donné procuration à François Gabrion

Étaient absents :. Yoan Béaur, Nicolas Mohamed

Secrétaire de séance : Caroline Ménager

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

2018 - 036

CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE GROUPE

1 - Assurance statutaire : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Exposé Préalable

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Prend acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

2 - Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018

Vu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

2018 - 037

TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Dans le cadre de la réflexion menée sur l'exercice des compétences à l'échelle du territoire communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du 12 juillet 2018 a approuvé à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2019 portant notamment sur :

- le transfert des contributions des communes de Charsonville et d'Epieds en Beauce au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ;
- le transfert du financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et la substitution des communes membres du Loiret en termes de représentation au Comité syndical ;
- l'arrêt de la Halte-Garderie Itinérante et du portage de repas ;
- la mise à jour des échéances des études menées.

Les conditions et modalités d'approbation des statuts sont les mêmes que pour les transferts de compétences, à savoir la double majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres dans le délai de 3 mois à compter de la date de la notification aux Maires de la délibération communautaire portant modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le projet de statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire annexé à la présente délibération ;
- Déléguer Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation / du refus de la modification des statuts ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

2018 - 038

TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du 12 juillet 2018 a approuvé à l'unanimité le transfert des compétences suivantes à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Contributions des communes de Charsonville et d'Epieds-en-Beauce au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ;
- Financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres du Loiret en termes de représentation au Comité Syndical.

Le transfert des compétences nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de Communes et des Conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification aux Maires des délibérations communautaires, pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le Préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de la Communauté de Communes fixant la liste des compétences (article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le transfert des compétences suivantes à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - o Contributions des communes de Charsonville et d'Epieds-en-Beauce au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ;
 - o Financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret et substitution des communes membres du Loiret en termes de représentation au Comité Syndical ;
- Déléguer Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation / du refus des transferts de compétences ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

2018 - 039	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES
------------	--

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a notifié à la commune de Mareau aux Prés, le Rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 06 décembre 2017.

Ce Rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 25 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Le rapport présenté porte sur les points suivants :

- Evaluation des charges du transfert de la compétence Zones d'Activité Economique (ZAE)
- Evaluation des charges du transfert de la compétence Tourisme
- Analyse de l'Attribution de Compensation versée par la commune d'Epieds-en-Beauce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 12 juillet 2018 approuvant le Rapport de la CLECT du 06 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le Rapport de la CLECT du 06 décembre 2017 annexé à la présente délibération
- Notifier cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

2018 - 040	RACHAT DES ACTIONS D'INGENOV45 PAR LE DEPARTEMENT
------------	--

Préambule

Créée en novembre 2013, la SPL Ingenov45, à laquelle la Commune de Mareau aux Prés a adhéré par délibération du 16 septembre 2013 2013-046 du a connu une baisse d'activité engendrant des pertes comptables importantes sur les deux derniers exercices.

Ces pertes ont conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 19 juin dernier, à décider de sa dissolution anticipée et de sa mise en liquidation amiable.

Parallèlement, le Département du Loiret a développé une nouvelle offre gratuite de services aux territoires dénommée CAP Loiret.

Toujours dans cette volonté de soutenir les actionnaires minoritaires, le Département s'est engagé, par délibération du 25 mai 2018, à procéder au rachat à la valeur nominale des actions dont la cession lui serait proposée par les collectivités et groupements actionnaires minoritaires qui auraient délibéré en ce sens d'ici le 31 décembre 2018.

A noter que le Département a précisé que les collectivités et groupements actionnaires qui n'auront pas délibéré avant cette échéance seront uniquement remboursés, à l'issue des opérations de liquidation de la société, à proportion de leurs apports intégrant la contribution aux pertes sociales, conformément aux règles statutaires.

Ceci étant exposé,

Considérant l'intérêt pour la Commune de délibérer avant l'échéance impartie du 31 décembre 2018 pour solliciter du Département du Loiret le rachat de l'intégralité des actions détenues, Monsieur le Maire propose au Conseil de céder la totalité d'une (1) action (en lettres et en chiffres) actions souscrites au capital de la SPL Ingenov45 au bénéfice du Département du Loiret.

Le Conseil municipal

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Ingenov45, adoptés le 4 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2013 n° 2013-046 ayant approuvé l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale Ingenov45 via la souscription de 1 (une) action à la valeur nominale unitaire de 500 euros,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2018 approuvant le principe du rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires de la SPL Ingenov45,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Le Conseil municipal décide de céder l'intégralité des actions détenues au sein du capital de la Société Publique Locale Ingenov45, soit 1 (une) action, au profit du Département du Loiret qui s'en portera acquéreur à leur valeur nominale unitaire de 500 euros, soit un montant total de 1 action x 500 euros.

Article 2 : La recette correspondant au produit de la cession d'actions décidée à l'article 1^{er} de la présente convention sera imputée sur le budget communal au 775.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toute formalité et à signer tout acte afférant à l'exécution de l'opération de cession décidée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

1 - Organisation du personnel :

Monsieur Hauchecorne informe le conseil qu'à la demande de Monsieur Garrel certaines de ses missions lui ont été enlevées, afin qu'il puisse se dégager du temps pour gérer le service de l'urbanisme. C'est Monsieur Romain Nadot qui est désormais responsable des services techniques

De plus, il indique qu'un agent sera en congé maternité de décembre 2018 à avril 2019, et un congé paternité.

2 - Pass jeunes :

Bertrand Hauchecorne donne lecture du règlement intérieur de l'accueil de jeunes pendant les vacances scolaires.

3 - contrat de prestation de service

Bertrand Hauchecorne indique qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation de service avec Nicolas Gaultier, qui réalise la conception des flyers pour les événements organisés par l'Agenda 21 Mareau-Mézières.

La prestation s'élève à 200 € ttc.

4 - chariot

Il est nécessaire d'acquérir deux chariots pour les chaises de la salle polyvalente. L'ensemble du conseil approuve ces acquisitions.

2018 - 041

TARIF DE LOCATION DES TABLES & DES CHAISES

Bertrand Hauchecorne indique qu'actuellement la commune prête aux habitants des tables et des chaises. Cependant, cette prestation engage du temps des agents municipaux, qui doivent livrer aux habitants. A ce titre, Bertrand Hauchecorne propose de délibérer sur un tarif.

10 € de prise en charge

4 € pour 5 plateaux et 10 pieds (soit 5 tables complètes)

3 € pour un lot de 10 chaises

40 € si la livraison

Matériel à retirer le vendredi après-midi, et à redéposer le lundi matin pour une location le week-end.

Cette prestation est ouverte aux habitants de la commune, gratuit pour les associations communales et intercommunales (qui ont un lien avec Mareau), gratuit pour les communes avoisinantes, et gratuite pour les animations à vocation publique (fête des voisins)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces tarifs à compter du 1^{er} octobre 2018



- Véronique Spir demande si les barrières ont été mises à l'angle de la rue des Ecoles et la rue du Stade. Didier Courtois indique qu'elles ont été posées.
- Anaïs Perdereau demande à quel moment la zone bleue sera opérationnelle : Didier Courtois indique que la signalisation au sol est effectuée, les panneaux sont quant à eux dissimulés dans l'attente d'un complément de livraison. Elle pense que limiter le stationnement à 30 min est trop contraignant. Bertrand Hauchecorne indique que c'est le temps nécessaire pour pouvoir se rendre à la boulangerie, sur le marché ou même déposer les enfants à l'école.
- Anaïs Perdereau revient sur le compte rendu de la réunion d'Adjoints ; elle souhaite connaître la raison pour laquelle la commune n'a pas acquis un terrain sur les bords de Loire. Bertrand Hauchecorne indique que le montant proposé était trop élevé. Des terrains avaient été acquis il y a quelques années, étaient vendus environ 0.47 €/m², ceux-ci à 1.50 €/m²

MANIFESTATIONS

- Forum des associations le 8 septembre 2018 - Salle Polyvalente
- Accueil des nouveaux arrivants le 8 septembre à 11h - salle polyvalente
- Pêche électrique dans le Loiret le 13 septembre à partir de 9h

Réunion flash info : réunion 20 09 18h30

PROCHAINS CONSEILS

Jeudi 18 octobre 2018 à 18h30

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20h10